

Montpellier, le 9 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-10-DRCL-0517**

**Arrêté complémentaire  
actualisant les prescriptions techniques à appliquer en cas de période de sécheresse**

**Société Pierre Fabre dermo-cosmétique à Avène**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012 autorisant la société Pierre Fabre dermo-cosmétique à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits dermo-cosmétiques sur la commune d'Avène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0432 du 15 novembre 2022 relatif aux dispositions applicables à la société Pierre Fabre dermo-cosmétique d'Avène en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-03-DRCL-0094 en date du 31 mars 2023 actualisant les prescriptions techniques à appliquer en cas de période de sécheresse;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral confirmée par courriel en date du 15 septembre 2023 ;
- Vu** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 31 août 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que les réductions proposées sont conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent à un secteur hydrographique identifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 susvisé (zone d'alerte 9 = axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb) ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation et modification**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-03-DRCL-0094 en date du 31 mars 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2012\_I\_1108 en date du 15 mai 2012 est remplacé par le tableau suivant :

|                            | Réseau communal d'eau potable de la ville d'Avène | Masse d'eau superficielle | Masse d'eau souterraine |
|----------------------------|---|---------------------------|-------------------------|
| Prélèvement maximal annuel | 23 000 m <sup>3</sup>                             | 45 000 m <sup>3</sup>     | 300 000 m <sup>3</sup>  |
| Débit maximal journalier   | 70 m <sup>3</sup>                                 | 150 m <sup>3</sup>        | 900 m <sup>3</sup>      |

#### **Article 2 : Prélèvements d'eau autorisés**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Ressources utilisées                              | Nom de la masse d'eau                                    | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvements autorisés                              | Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour) |                       |                       |   |  |
|---|--|------------------------|---|--|-----------------------|-----------------------|---|--|
|   |  |                        |   | Niveau de gestion sécheresse   |                       |                       |   |  |
|   |  |                        |   | Normal   | Vigilance             | Alerte                | Alerte renforcée  | Crise  |
| Réseau communal d'eau potable de la ville d'Avène | /  | /                      | 23 000 m <sup>3</sup> /an<br>70 m <sup>3</sup> /j   | 23 000 m <sup>3</sup> /an<br>70 m <sup>3</sup> /j  | 63 m <sup>3</sup> /j  | 60 m <sup>3</sup> /j  | 55 m <sup>3</sup> /j  | 45 m <sup>3</sup> /j<br>dont 28 m <sup>3</sup> /j (talon prioritaire)      |
| Eau superficielle                                 | L'Orb de l'aval du barrage à la confluence avec la Mare* | /                      | 45 000 m <sup>3</sup> /an<br>150 m <sup>3</sup> /j  | 45 000 m <sup>3</sup> /an<br>150 m <sup>3</sup> /j   | 123 m <sup>3</sup> /j | 115 m <sup>3</sup> /j | 75 m <sup>3</sup> /j  | 0 m <sup>3</sup> /j  |
| Eau souterraine                                   | Formations plissées Haute vallée de l'Orb*               | /                      | 300 000 m <sup>3</sup> /an<br>900 m <sup>3</sup> /j | 300 000 m <sup>3</sup> /an<br>900 m <sup>3</sup> /j  | 822 m <sup>3</sup> /j | 780 m <sup>3</sup> /j | 650 m <sup>3</sup> /j +<br>Communication hebdomadaire du niveau de la nappe | 490 m <sup>3</sup> /j +<br>Communication quotidienne du niveau de la nappe |

\*zone d'alerte 9 (axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb) de l'arrêté cadre sécheresse susvisé

Les débits de prélèvement mentionnés dans ce tableau feront l'objet d'une proposition d'actualisation par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 18 mois après notification du présent arrêté.

### Article 3 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>)

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE  | Mesures spécifiques ICPE (process, etc.)  |
|------------------------------|---|---|
| <b>Vigilance</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation auprès des collaborateurs</li> <li>• Suivi des actions du plan de réduction des consommations en eau (réduction du débit d'entrée Usine, audit sur l'arrosage, coupure de l'alimentation en eau thermique de la ligne d'embouteillage)</li> <li>• Mettre en œuvre un suivi garantissant le respect du seuil défini à l'article 1 du présent arrêté</li> <li>• Suivi des consommations d'eau</li> </ul>   |
| <b>Alerte</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voirie, etc.) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation auprès des collaborateurs et réalisation de flashs environnement pour expliquer les consommations du site</li> <li>• Arrêt de l'arrosage du site pendant la journée</li> <li>• Effectuer des retours d'expériences à la suite d'incidents environnementaux liées à des consommations anormales</li> <li>• Limitation de la production</li> <li>• Surveillance quotidienne des paramètres d'autosurveillance des rejets de la station d'épuration</li> <li>• Vérification du niveau de la nappe.</li> </ul> |
| <b>Alerte renforcée</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication hebdomadaire du niveau de la nappe.</li> <li>• Si le niveau dynamique moyen de la nappe descend en dessous de la côte 325m NGF : révision du plan de production (lissage de la production sur plus de jours ouvrés pour limiter les prélèvements journaliers)</li> </ul>   |
| <b>Crise</b>                 |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse journalière des consommations d'eau du site</li> <li>• Communication quotidienne du niveau de la nappe</li> <li>• Si le niveau dynamique</li> </ul>  |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>moyen de la nappe descend en dessous de la côte 325m NGF : révision du plan de production (lissage de la production sur plus de jours ouvrés pour limiter les prélèvements journaliers).</p> |
|--|--|---|

#### Article 4 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- une évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'actions sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

En complément de ce bilan, l'exploitant s'assure du respect des transmissions hebdomadaires prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

#### Article 5 : Publicité – informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avène et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avène pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le maire d'Avène, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Avène, ainsi qu'à la société Pierre Fabre dermo-cosmétique.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)